



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Bureau : SEEF/FCMN

Chambéry, le 03 juin 2021

Motifs de la décision

Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021/2022 dans le département de la Savoie.

Les propositions de mesures réglementaires à arrêter pour l'ouverture de la chasse durant la campagne 2021-2022 ont été soumises par la direction départementale des territoires, en vertu de l'article R.424-6 du Code de l'environnement, à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée sous la présidence du directeur départemental des territoires le 3 mai 2021.

Sanglier :

Les unités de gestion ont fait l'objet d'une actualisation selon les dégâts aux cultures et aux récoltes jugés significatifs ou non. Elles sont classées en massifs « rouge » ou « vert » selon une méthodologie prenant en compte divers paramètres (montant des indemnités par unité de gestion, tableaux de chasse par unité de gestion et ratio entre les montants indemnisés et les prélèvements par unité de gestion).

7 unités de gestion ont été identifiées en massifs « rouges » (Basse Savoie, Chautagne, Epine, Sud Ouest Bauges, Belledonne Hurtières, Combe de Savoie, Grand Arc). Pour ces massifs actualisés, et comme le prévoit l'article R.424-8 du code de l'environnement, la période de chasse est prolongée jusqu'au 31 mars 2022 sur simple demande à la DDT. Cette possibilité est offerte aussi aux détenteurs situés en massif vert et qui présenteraient des situations de dégâts particulières.

Ces dispositions actualisées ont pour objectif de maîtriser le niveau des dégâts aux cultures et aux récoltes et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour les mesures favorisant la protection et le repeuplement du gibier :

Les dispositions de la chasse 2020/2021 sont reconduites quasiment à l'identique pour la saison 2021/2022.

Comme chaque année, les échanges et débats issus de la consultation des membres de la CDCFS ont concerné les sujets suivants :

- oiseaux migrateurs ;
- chasse d'été et conciliation des usages ;
- gestion du sanglier et outils à déployer pour limiter les dégâts ;
- vénerie sous terre du blaireau.

La CDCFS réunit en visioconférence le 3 mai 2021 a adopté à la majorité le projet d'arrêté préfectoral qui a été mis en consultation du public (21 votes favorables, 2 défavorables , 1 abstention).

Le projet d'arrêté préfectoral établi sur ces bases a ensuite été mis à disposition du public, accompagné d'une note de présentation, par voie électronique sur le site des services de l'État en Savoie www.savoie.gouv.fr , du 06 mai au 26 mai inclus, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement.

A l'issue de cette période, 8 observations du public ont été recueillies.

Ces observations portaient :

- très majoritairement sur l'autorisation de la période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau du 15 mai à la date d'ouverture générale (condamnation éthique du mode de chasse, remise en cause de la réalité des dégâts agricoles causés par le blaireau) ;
- sur le partage de territoire avec fermeture de l'exercice de la chasse un jour dans le week-end et interdiction de la chasse anticipée des espèces chevreuil et sanglier en été avant l'ouverture générale ;

Une synthèse des observations du public, sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021-2022 a été réalisée et elle sera portée à la connaissance des membres de la CDCFS ainsi que publiée sur le site internet des services de l'État en Savoie.

En réponse aux observations, les éléments suivants peuvent être produits :

- La vénerie sous terre (avec une période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai validée en CDCFS) inscrite dans le code de l'environnement a un impact négligeable dans le département (pratique non mise en œuvre ces dernières années en Savoie). Pour autant, il est jugé utile de maintenir cette disposition dans l'arrêté préfectoral, afin de disposer de ce moyen d'intervention, en cas de besoin (cas de dégâts impactant les voies ferrées, autoroutes, qui pourraient se présenter). Toutefois, il apparaît opportun, vu le non recours à ce mode de chasse depuis plusieurs années, de diminuer la période complémentaire en la faisant démarrer au 15 juin ;
- le partage du territoire et l'interdiction des chasses anticipées : il existe un besoin d'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui a été étudié en amont du projet d'AP. 8 secteurs sont en équilibre sylvo-cynégétique menacé. Le temps de chasse ainsi que la chasse anticipée permettent de répondre aux demandes du monde agricole au printemps (semis, champs...) et réguler les espèces pour maintenir un équilibre forestier satisfaisant.

En conséquence, l'arrêté préfectoral a été modifié sur la ligne blaireau en réduisant la période de vénerie complémentaire (démarrage au 15 juin) et l'année a été rajoutée.

Sur la ligne concernant le sanglier, pour plus de clarté, il a été précisé que « Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite dans les règlements intérieurs des ACCA, AICA, SC ou CP ».

La fédération départementale des chasseurs a émis un avis favorable à l'égard de ce projet d'arrêté préfectoral modifié suite à la consultation du public, en application des dispositions de l'article R.424-6 du Code de l'environnement.